

JOURNAL DE ROUBAIX

POLITIQUE. COMMERCE, INDUSTRIE

ANNONCES JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES & COMMERCIALES

BULLETIN COMMERCIAL DE ROUBAIX ET TOURCOING

Ce journal paraît les Mercredi, Vendredi et Dimanche.

ABONNEMENT : Pour Roubaix, 25 francs par an.
14 » six mois.
7 50 » trois mois.

Les lettres, réclamations et annonces doivent être adressées au rédacteur-gérant, bureau du Journal, Grande-Rue, 56.

On rend compte des ouvrages dont l'auteur dépose deux exemplaires.

On s'abonne et l'on reçoit les annonces, à Paris, chez MM. LAFITTE, BULLIER et C^{ie}, 20, rue de la Banque.

Le JOURNAL DE ROUBAIX est seul désigné pour la publication des annonces de MM. HAVAS, LAFITTE, BULLIER et C^{ie} pour les villes de Roubaix et Tourcoing.

Roubaix, 15 Mai 1866.

BULLETIN.

Les nouvelles allemandes inclinent de plus en plus à l'imminence d'un conflit. La Prusse paraît bien résolue à ne tenir aucun compte des observations de la Diète fédérale.

« La Prusse veut la guerre, dit un journal de Vienne, eh bien ! elle l'aura » et nous n'avons plus qu'un seul souhait à former, c'est que, si le canon commence à gronder, si la lutte éclate et si la fortune favorise l'Autriche et ses alliés d'Allemagne, l'épée ne rentre pas dans le fourreau avant que la Prusse soit mise à tout jamais dans l'impossibilité de remettre de nouveau en question la paix de l'Allemagne par son ambition criminelle et par ses alliances félonnes avec l'étranger. »

La situation de l'Allemagne ne présage pas seule des éventualités regrettables. La sollicitude de l'Europe est encore provoquée par les événements qui se préparent dans les Principautés Danubiennes. Une dépêche de Constantinople nous a déjà appris que la Porte appelle de nouveaux contingents pour compléter son armée d'observation de la Roumélie. D'autres avis de Bucharest ajoutent qu'une lettre du grand vizir, adressée à la Reine princiérale, déclare que si « les Roumains persistent à vouloir un prince étranger, contrairement à la convention et à la décision de la conférence, la Porte devra employer la force contre eux. » On apprend enfin que le Sultan se dispose à faire franchir le Danube par ses troupes, sans plus longtemps attendre, pour occuper militairement les deux Principautés, en vertu de ses droits de suzerain.

Nous lisons dans le *Bulletin de Paris* : « D'après une lettre de Rome, le général comte de Montebello aurait été reçu dernièrement en audience particulière par S. S. Pie IX. On dit que cette conférence était motivée par l'ajournement du départ de nos troupes de Rome. »

On signale de Naples un redoublement de surveillance de la police et de rigueur à l'égard des bourboniens. Les arrestations sont fréquentes; il est même question d'expulser du royaume plusieurs évêques entre autres Mgr Salome, évêque de Salerne.

Il nous semble que les Napolitains pourraient bien regretter quelque peu le « gouvernement despotique » du roi François II.

D'après une correspondance de New-York, le président Johnson, pour parer aux difficultés de la situation actuelle, aurait l'intention de demander la convocation d'une convention constituante.

Les intérêts agricoles ont soulevé, la semaine dernière, des débats provoqués, au sein du Sénat, par le rapport de pétitions nombreuses se rattachant aux diverses questions sur lesquelles portera l'enquête ordonnée par le gouvernement de l'Empereur. Ces pétitions ont été renvoyées au gouvernement et serviront, par suite, de documents à l'enquête. Ainsi qu'on devait s'y attendre, les débats que nous mentionnons ont vu se produire des opinions pour ou contre le régime du libre échange; mais ce sont les faits qui sont maintenant à l'étude et comme c'est sur des faits, sur des résultats acquis, et non sur des théories que l'administration aura à statuer, en définitive, nous nous félicitons de voir

les susdites pétitions grossir la masse des renseignements que le ministère compétent aura à consulter en moment opportun.

J. REDOUX

Il n'y a pas une feuille du continent européen qui ne se soit plus ou moins occupée de la réponse de l'Empereur au discours du maire d'Auxerre; en revanche on n'a rien dit de la visite faite par S. M. à la cathédrale d'Auxerre et de sa réponse aux paroles qui lui ont été adressées par l'archevêque. « Sire, avait dit entre autres choses le prélat, que Dieu protégé vos jours, ceux de l'Impératrice et du Prince Impérial comme il protège la France. » Voici le texte de la réponse impériale : « Monseigneur, en me rendant d'abord dans ce lieu de prières, j'ai voulu donner une marque de respect à la religion et de sympathie pour le clergé. Je vous remercie des vœux que vous faites pour moi et pour la famille impériale. Puisse le ciel les exaucer : ils me sont chers, spécialement dans les circonstances actuelles. » Sans avoir l'importance de la réponse au discours du maire d'Auxerre, ces paroles de l'Empereur n'en méritent pas moins d'être signalées.

Voici la substance du projet de loi sur les conseils généraux :

« Art. 1^{er}. — Les conseils généraux statuent définitivement sur les affaires ci-après désignées, savoir : Acquisitions, alienation et échange de propriétés départementales mobilières ou immobilières, baux de biens donnés ou pris à terme ou à loyer acceptation ou refus de dons et legs faits au département; classement et direction des routes départementales, sauf l'exécution des lois et règlements sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; classement et direction des chemins vicinaux de grande communication; désignation des chemins vicinaux d'intérêt commun; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien des dits chemins; répartition des subventions accordées sur les fonds départementaux aux chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun; recettes et dépenses des établissements d'aliénés; service des enfants assistés. »

« Art. 2. — Les conseils généraux peuvent voter des centimes extraordinaires affectés à des dépenses d'utilité départementale. Ils peuvent voter également des emprunts départementaux remboursables dans un délai qui ne pourra excéder douze années. »

« Art. 3. — Ces délibérations sont exécutoires si, dans un délai de deux mois, à partir de la clôture de la session, elles n'ont pas été annulées. »

« Art. 4. — Le conseil général fixe le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, ce maximum ne peut dépasser vingt centimes. »

« Art. 5. — Chaque année, le préfet soumet au conseil général le compte de l'emploi des ressources municipales affectées aux chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. »

« Art. 6. — Le budget départemental est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire. Les recettes du budget ordinaire se composent : du produit des centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle mobilière; du produit des centimes autorisés pour les dépenses des chemins vicinaux et de l'instruction primaire. »

« Les recettes du budget extraordinaire se composent : du produit des centimes extraordinaires; du produit des biens aliénés; des dons et legs; du produit des emprunts; de toutes autres recettes accidentelles. »

« Art. 7. — Il est créé un fonds sur lequel les départements dont la situation financière l'exige reçoivent une allocation.

Ce fonds est fixé à quatre millions de francs.

« Art. 8. — Les départements qui, pour assurer le service des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, n'auront pas besoin de faire emploi de la totalité des centimes spéciaux pourront en appliquer le surplus aux autres dépenses de leur budget ordinaire. »

« Art. 9. — Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés sur l'exercice en cours d'exécution. »

« Les conseils généraux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. »

« Art. 10. — Si un conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement de certaines dépenses obligatoires, il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes. »

« Art. 11. — Aucune dépense exceptionnelle ne peut être inscrite d'office au budget départemental. »

« Art. 12. — Les dispositions de la présente loi ne seront applicables qu'à partir de 1868. »

Un grand nombre d'amendements ont été soumis à la commission, tant par des membres de la majorité que par des députés siégeant sur les bancs de l'opposition. Les plus considérables de ces propositions ont trait : à la suppression des conseils d'arrondissement; à l'incompatibilité de certaines fonctions (juges de paix, procureurs impériaux, etc.) avec le mandat de conseiller général; à la nomination, par les membres des conseils généraux, des présidents et secrétaires; à la publicité des séances, etc.

Le *Journal des Colons*, d'Alger, vient de recevoir l'avertissement suivant :

« Le général de division commandant la province d'Alger, »

« Vu le décret du 17 février 1852 sur le régime de la presse, rendu exécutoire en Algérie par celui du 14 mars 1855, »

« Vu l'article 16 du décret du 7 juillet 1864 sur l'organisation administrative en Algérie, »

« Vu l'article inséré dans le numéro du *Journal des Colons* du 8 mai 1866 sous l'intitulé *Correspondance spéciale du Journal des Colons*, et signé : pour extrait : Alexandre Lambert. »

« Considérant que le cinquième paragraphe de cet article commençant par ces mots : « Pourquoi les mêmes moyens... » et se terminant par ceux-ci : « la peine du talion » renferme des insinuations calomnieuses contre des agents de l'administration, »

« Que, d'autre part, dans l'ensemble de la première partie finissant par ces mots : « son retour doit terminer, » ledit article est de nature à mettre la discorde entre les différents éléments de la population algérienne et à semer, dans la colonie, une inquiétude contraire à tous les intérêts, »

ARRÊTÉ :

« Art. 1^{er}. — Un premier avertissement est donné au *Journal des Colons* dans la personne du sieur Alexandre Lambert, en sa double qualité de propriétaire-gérant et de signataire de l'article dont il s'agit : »

« Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Alger, le 8 mai 1866.

Le général commandant la province, »

Signé : DE WIMPFEN. »

Un autre journal, le *Sémaphore*, de Marseille, vient aussi de recevoir un avertissement ainsi conçu :

« Vu le numéro du journal le *Sémaphore*, de Marseille, en date du dimanche 6 et lundi 7 mai 1866 : »

« Vu l'article publié sous le titre : « Lettres de Paris, » commençant par ces mots : « A tout seigneur tout honneur, » et finissant par ceux-ci : « aucun détail sur ce point », et signé : A Barlatier ; »

« Considérant qu'après un passage relatif à une des dernières séances du Corps législatif, et qui est ainsi conçu : »

« Le ministre dit qu'à l'instant il reçoit d'Italie l'avis officiel que l'Italie n'attaquera pas l'Autriche. »

« L'auteur de l'article ajoute : « On dit que cette déclaration était arrivée depuis deux jours, et que cela avait été ménagé comme un coup de scène, afin de couper court aux débats. »

« Considérant qu'une telle imputation est un outrage au Gouvernement de l'Empereur, sur lequel elle fait calomnieusement peser un reproche public de mauvaise foi ; »

« Arrêté : »

« Un premier avertissement est donné au journal le *Sémaphore*, de Marseille, dans la personne de M. A. Barlatier, signataire de l'article et gérant du journal. »

Marseille, le 9 mai 1866.

Signé : DE MAUPAS. »

L'Union de l'Ouest et le *Courrier du Dimanche* sont aussi avertis; le premier pour avoir « dénaturé et calomnié les intentions du gouvernement et représenté sa politique comme excitant à la guerre, au moment même où il redouble d'efforts pour assurer la paix de l'Europe. »

Le second, pour avoir « méconnu et dénaturé le caractère de nos institutions politiques en niant qu'elles reposent sur le principe de la liberté; et calomnié les intentions du gouvernement de l'Empereur en l'accusant faussement de chercher dans une guerre européenne des moyens de compression intérieure. »

Les nouvelles de Valparaiso ont appris le bombardement de cette ville par la flotte espagnole. Nous extrayons de l'*Independente* les détails suivants :

« C'est à neuf heures cinq minutes que le feu a commencé. Les compagnies de pompiers étrangers et chiliens étaient à leurs postes. Les bâtiments espagnols commencèrent à tirer à boulets, mais, dit une correspondance de Santiago, l'œuvre de destruction n'avancant pas assez au gré des assaillants, au bout d'une heure, ils tirèrent à bombes contre traitement aux promesses faites aux consuls et officiers des Etats-Unis. »

« Bientôt des incendies se déclarèrent. Une grande partie des bâtiments de la douane ont été dévorés par les flammes; la Bourse a été labourée par les bombes; beaucoup de maisons particulières, appartenant pour la plupart à des étrangers, ont été détruites. On cite parmi les maisons françaises deux magasins de tailleurs (Bruyère, Dubrunel et C^{ie}), un débit de cigares, une chapellerie (Besson), une confectionnerie, un hôtel, un comptoir d'importation (Bonmain), etc., et un bon nombre de magasins anglais, allemands, américains et italiens. »

« L'hôpital, qui avait arboré un drapeau blanc, n'en a pas moins reçu quelques bombes. »

« Dans l'église de la *Matriz* un boulet a blessé deux personnes. »

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES

L'Agence Havas nous communique les dépêches télégraphiques suivantes :

Vienne, 14 mai.

Des avis de Trieste portent que la flotte italienne de l'amiral Vacca, qui avait qui té Tarente, se serait portée entre Ancône et l'île Grossa, sur les côtes de Dalmatin.

Frankfort, 13 mai, soir.

Les membres du Congrès des députés allemands, formé à Weimar en 1862, ont été invités par le comité permanent à se réunir le dimanche de la Pentecôte à Frankfort.

Seront admis à prendre part à cette réunion tous les représentants actuels du peuple de tous les Etats faisant partie de la Confédération germanique et qui aspirent à l'union et au développement de la liberté de l'Allemagne.

Munich, 13 mai.

L'Autriche a formellement proposé, dans une circulaire datée du 4 mai, que la discussion relative à la création d'un par-

lement allemand fut subordonnée à une entente préalable des gouvernements sur les bases de la réforme fédérale. Le gouvernement de Hesse-Darmstadt a seul adhéré jusqu'ici à cette proposition.

Southampton, 14 mai.

Le paquebot la *Plata*, ayant à bord les malles des Indes-Occidentales et du Pacifique, et 421,883 dollars, vient d'arriver. Il a quitté St-Thomas le 28 avril.

Les informations apportées par la *Plata* confirment pleinement le bombardement de Valparaiso. Les pertes sont évaluées de quinze à vingt millions de dollars. La plupart des propriétés détruites appartiennent à des négociants anglais, français et américains. On assurait que l'amiral espagnol Minnez avait pour instruction de bombarder d'autres ports du Chili et du Pérou. Une grande agitation régnait au Pérou.

Au Galles, on emportait tous les objets mobiliers pour les mettre en lieu de sûreté. On fortifiait Guyaquil avec des canons envoyés du Pérou. Une convention avait été signée à Quito, en vertu de laquelle le Chili et le Pérou s'engageaient à fournir une subvention à l'Equateur pendant la guerre.

La tranquillité régnait à Guatemala, mais on craignait qu'elle ne fut pas de longue durée. Jose Maria Casteno a été élu président de Costa-Rica.

Vienne, 14 mai.

La *Correspondance générale* dit que prochainement aura lieu une publication déclarant que conformément au congrès de Paris 1856, seront abolies les courses en mer; l'Autriche ne capturera pas les navires de commerce des pays belligérants à condition de réciprocité.

Frankfort, 14 mai.

Le congrès des députés des divers parlements allemands se réunira ici le 20 mai.

Augsbourg, 14 mai.

Le gros de l'armée autrichienne se concentre en Bohême contre la Prusse. Quatre divisions et demie seulement resteront en Vénétie.

Ratisbonne, 14 mai.

Les Autrichiens ont occupé la frontière de Silésie et de la Bohême entré Oderberg et Pruchna.

CORRESPONDANCE

Nous publions sous notre responsabilité l'égal le résumé suivant extrait de nos correspondances :

Paris, 14 mai 1866.

La discussion du projet de loi sur les conseils généraux commencera jeudi. On fixe au 1^{er} juin l'ouverture de la délibération sur le budget de 1867.

Il est question d'une nouvelle prorogation de deux semaines.

On parle, mais dubitativement, de l'évacuation de Padoue par les Autrichiens et on ajoute que, pour le moment, l'Italie ne tenterait aucun effort contre l'Autriche. Ce serait là un incident considérable au point de vue de la politique française.

D'après une correspondance de Berlin, l'armée principale de la Prusse comprendra 250,000 hommes, sous le commandement du roi. Une autre armée de 120,000 hommes sera cantonnée en Silésie.

Le *Constitutionnel* a consacré samedi un nouvel article à préconiser les idées de modération et de conciliation dont s'inspire, dit-il, le gouvernement de l'Empereur dans le différend qui s'agit en Allemagne et en Italie.

M. Limayrac s'attache surtout à démontrer, pièce en main, que le Cabinet des Tuileries dans ses rapports avec Berlin et Florence n'a aucune arrière-pensée d'influence politique ou d'ambition territoriale. L'article du journal officieux a causé une certaine émotion dans le monde des affaires.

Un journal annonce que plusieurs régiments de l'armée de Paris font l'école de campement. D'après la même feuille, on procéderait au relevé de tous les militaires qui, avant leur incorporation exerçaient la profession de boulangers.